

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 18 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI,
OKOT ODHIAMBO et DOMINIC ONGWEN**

Sous scellés

Ex parte, réservé à l'Accusation et au Greffe

**Recommandations du Greffier et de l'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins concernant le traitement à réserver aux documents présentés dans
l'Annexe II à l'ordonnance rendue par la juge unique le 19 mars 2008**

Origine : le Greffier

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

Les *amici curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins des observations relatives à la levée des scellés concernant certains documents dans les dossiers de la situation et de l'affaire et à la modification du niveau de confidentialité de ceux-ci (« l'Ordonnance »)¹, rendue par la juge unique de la Chambre préliminaire II (« la juge unique ») le 19 mars 2008,

VU l'Annexe II à l'Ordonnance destinée au Greffe et à l'Accusation uniquement²,

VU les articles 68-1, 68-4 et 43-6 du Statut de Rome, les règles 17 à 19, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 41 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la juge unique a ordonné au Greffier et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de soumettre, le 18 avril 2008 au plus tard, des recommandations motivées concernant le traitement à réserver à l'ensemble des documents présentés dans l'Annexe II à l'Ordonnance de la juge unique et figurant dans les dossiers de la situation et de l'affaire³,

ATTENDU que la juge unique a ordonné de suivre la numérotation officielle des dossiers de la situation et de l'affaire et d'inclure toutes les recommandations dans un seul document⁴,

¹ ICC-02/04-01/05-284.

² ICC-02/04-01/05-284-US-Exp-AnxII.

³ ICC-02/04-01/05-284, p. 7.

⁴ Ibid.

ATTENDU que la juge unique a ordonné que les recommandations susmentionnées soient soumises *ex parte* et qu'elles soient réservées au Greffe et à l'Accusation⁵,

SOUMET les recommandations suivantes :

1. ICC-02/04-01/05-133-Conf : RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU GREFFIER SUR L'ÉTAT D'EXÉCUTION DES MANDATS D'ARRÊT DANS LA SITUATION EN OUGANDA.

Le Greffier ne s'oppose pas à ce que ce document soit rendu public.

2. ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx1 : note verbale de l'Ambassade du Soudan datée du 17 novembre 2006 (référence : SH/53/ICC/2006/5) ; et
ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx2 : note verbale de l'Ambassade du Soudan datée du 17 novembre 2006 (référence : SH/53/ICC/2006/6).

Ces documents sont la version originale (ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx1) et la traduction française (ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx2) d'une note verbale de la République du Soudan. Le Greffier n'est donc pas en mesure de recommander une quelconque modification de leur niveau de confidentialité. Le Greffier ne s'oppose pas à ce qu'ils soient rendus publics, si la République du Soudan juge cette modification appropriée⁶.

3. ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx3 : document en arabe provenant du Ministère de la justice de la République du Soudan.

ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx4 : document du Ministère de la justice daté du 17 décembre 2005 provenant de Salah-el-dine Zayd Mokhtar, Procureur de la République du Soudan ; et

ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx5 : document du Ministère de la justice daté du 17 décembre 2005 provenant de Salah-el-dine Zayd Mokhtar, Procureur de la République du Soudan ; objet : demande d'arrestation de

⁵ Id.

⁶ Il est à noter que les autorités soudanaises ont classé ce document confidentiel.

membres de l'Armée de résistance du Seigneur qui ont été mis en accusation.

Le Greffier fait observer que ces documents sont une copie de la version originale (ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx3) et les traductions française et anglaise (ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx4 et ICC-02/04-01/05-133-Conf-Anx5) des demandes délivrées par les autorités de la République du Soudan. Le Greffier n'est donc pas en mesure de recommander une quelconque modification de leur niveau de confidentialité. Le Greffier ne s'oppose pas à ce qu'ils soient rendus publics, si la République du Soudan juge cette modification appropriée⁷.

4. ICC-02/04-01/05-261-Conf-Exp : Notification to Pre-Trial Chamber II of receipt of applications a/0324/07 to a/0326/07 (notification à la Chambre préliminaire II de la réception des demandes a/0324/07 à a/0326/07).

Le Greffier avance que ce document devrait rester confidentiel, *ex parte* et réservé à la Section de la participation des victimes et des réparations car il contient des informations sensibles sur les demandes présentées par des victimes.

5. ICC-02/04-01/05-263-Conf : Submission by the Registrar on the Progress Made for the Execution of the Warrants of Arrest in the Case of Uganda (rapport présenté par le Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans l'affaire en Ouganda).

Ce document contient des informations sur les demandes d'arrestation et de remise transmises à la République centrafricaine qui restent confidentielles⁸. En outre, à la lumière de la Décision relative à la requête urgente du Procureur du 10 mars 2008⁹, rendue le 12 mars 2008 par la Chambre préliminaire II, le Greffier estime qu'il ne serait pas utile en

⁷ Contrairement aux documents mentionnés au paragraphe 2 des présentes recommandations, les autorités soudanaises n'ont pas indiqué le niveau de confidentialité de ces documents.

⁸ ICC-02/04-01/05-263-Conf, p. 3, renvoyant à ICC-02/04-01/05-224-Conf-Exp.

⁹ ICC-02/04-01/05-278-US-Exp-tFRA.

vue de l'exécution des mandats d'arrêt que ce document soit rendu public.

6. ICC-02/04-01/05-263-Conf-Anx1 : lettre de Marc Dubuisson à Mme Kiggundu.

Le Greffier ne s'oppose pas à ce que ce document soit rendu public.

7. ICC-02/04-01/05-263-Conf-Anx2 : Report on the execution of Warrants of arrest against Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo and Dominic Ongwen (rapport sur l'exécution des mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen).

Le Greffier fait observer qu'il s'agit là d'un rapport émanant des autorités de la République de l'Ouganda. Il n'est donc pas en mesure de recommander une quelconque modification de son niveau de confidentialité. Le Greffier ne s'oppose pas à ce qu'il soit rendu public, si la République de l'Ouganda juge cette modification appropriée¹⁰.

8. ICC-02/04-01/05-Conf-Anx3 : lettre de Tshimanga au Greffier.

Ce document est une lettre des autorités de la République démocratique du Congo. Le Greffier n'est donc pas en mesure de recommander une quelconque modification de son niveau de confidentialité. Le Greffier ne s'oppose pas à ce qu'il soit rendu public, si la République démocratique du Congo juge cette modification appropriée¹¹.

¹⁰ Il est à noter que les autorités ougandaises n'ont pas indiqué le niveau de confidentialité de ce document.

¹¹ Il est à noter que les autorités congolaises n'ont pas indiqué le niveau de confidentialité de ce document.

/signé/

M. Marc Dubuisson

Directeur, Direction du service de la Cour

Au nom de Mme Silvana Arbia

Greffier

Fait le 18 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)